

## COMMENT INDEMNISER L'INCIDENCE PROFESSIONNELLE ?



**INFORMATIONS LÉGALES:** ce post ne constitue en aucun cas une consultation d'avocat. Chaque situation étant différente, il conviendrait de consulter directement votre avocat spécialiste en droit du dommage corporel. Pour votre parfaite information, le cabinet BENEZRA AVOCATS réalise des consultations en droit du dommage corporel sans aucun engagement de votre part dès lors qu'un véhicule est impliqué (accidents de la route, accidents collectifs, accidents de piétons, accidents de motos, accidents de voitures,...). Contact au 01.45.24.00.40 ou à [info@benezra.fr](mailto:info@benezra.fr).

## L'incidence Professionnelle...

**C'est la nomenclature Dintilhac qui a consacré le poste de préjudice de l'incidence professionnelle (IP).**

Il s'agit de constater « les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle ». Il faut distinguer l'indemnisation de l'incidence professionnelle (IP) de l'indemnisation d'un autre poste de préjudice, celui de la perte de gains professionnels futurs (PGPF).

**DÉFINITION : L'incidence professionnelle (IP) a donc pour objectif d'indemniser non la perte de revenus liés à l'invalidité permanente de la victime, mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle.**



### JURISPRUDENCE :

Un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 14 Avril 2016 applique la distinction entre le calcul des deux postes (PGPF et IP) confirmant ainsi qu'ils ne recouvrent pas les mêmes notions. Néanmoins, n'ayant pas de méthodologie concrète, il appartiendra à chacun d'apporter les éléments utiles pour démontrer, avec l'aide de son avocat, l'incidence professionnelle et ce, bien sûr pour obtenir une indemnisation juste.

En savoir +

[Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 14 avril 2016 ...](#)

Il s'agit alors d'une indemnisation complémentaire de celle prévue pour le préjudice de perte de gains professionnels futurs (PGPF). C'est par exemple le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe à cause du dommage lié à l'accident. Il n'existe pas vraiment de méthode de calcul pour évaluer ce poste et pour cette même raison il faudra porter une attention particulière à son évaluation.

**Néanmoins, le rapport Dintilhac propose une liste des préjudices à intégrer dans ce poste en distinguant trois hypothèses :**

### 1) Impossibilité de poursuivre le poste occupé à la suite de l'accident

C'est le rapport Dintilhac qui va apporter la notion de « **dévalorisation sur le marché du travail** ». La victime devra rapporter la preuve des difficultés à reprendre son activité antérieure telles que des démarches plus longues, des démarches fastidieuses. La victime pourra en outre, se prévaloir de la notion de perte d'intérêt pour le travail (une reconversion impossible ou difficile). Pour apprécier et donc évaluer, pas de règle précise mais quelques critères pourront être retenus tels que : l'âge de la victime, ...

### 2) Reprise du poste occupé et de son emploi

° « **la perte de chance professionnelle** » : C'est la perte de chance d'avoir pu profiter de promotions ou d'augmentation de salaires, d'opportunités professionnelles telles que les évolutions de carrières.... S'agissant d'une simple perte de chance, le préjudice ne sera jamais indemnisé à 100% et à condition d'avoir en sa possession quelques preuves. A titre de preuve, la

victime pourra produire des attestations de collègues, de la direction...

° « **La pénibilité accrue au travail** » : Ce sont les gênes ressenties par la victime dans son activité professionnelle, la pénibilité compte tenu de ses séquelles vis à vis de son poste.

### 3) Absence d'emploi lors de l'accident

Le cas particulier de la victime sans activité professionnelle au moment de l'accident doit être signalé. Un arrêt récent apporte un éclairage intéressant. Il a toujours été indiscutable que la victime au chômage avant l'accident peut être indemnisée pour la perte de la possibilité de revenir sur le marché du travail, en fonction de ses séquelles et des éléments apportés quant à sa reprise éventuelle d'activité.

Plus complexe est le cas de la victime sans activité. La nomenclature Dintilhac prévoit la possibilité d'une indemnisation au titre de l'IP « de la mère de famille sans emploi pour la perte de la possibilité, dont elle jouissait avant l'accident, de revenir sur le marché du travail ».

#### BON À SAVOIR :

Concernant les enfants ou adolescents, qui en principe, ne sont pas encore entrés dans la vie active, l'indemnisation ne devra pas conduire à un cumul des compensations au titre de l'incidence professionnelle, des pertes totales de gains professionnels futurs et du préjudice scolaire, universitaire ou de formation en ce



#### BON À SAVOIR :

Les frais de reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste sont à prendre en considération.

Ce poste de préjudice cherche également à indemniser la perte de retraite que la victime va devoir supporter en raison de son handicap, c'est-à-dire le déficit de revenus futurs, estimé imputable à l'accident, qui va avoir une incidence sur le montant de la pension auquel pourra prétendre la victime au moment de sa prise de retraite.

